

N° 7274³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié
du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée
luxembourgeoise à la mission EUTM Mali**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.7.2018).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	2
3) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.7.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position du Ministre de la Défense sur l'avis émis par le Conseil d'État en date du 29 mai 2018 sur le projet de règlement grand-ducal élargé, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Je vous prie de bien vouloir informer la Haute Corporation que le gouvernement se rallie à son avis émis en date du 29 mai 2018 relatif au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, et souhaite formuler les observations suivantes concernant l'article 1^{er}.

Concernant l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal, relatif à la prolongation de la mission militaire EUTM Mali par le Conseil européen, le Conseil d'Etat retient « qu'à défaut de décision européenne visant à prolonger la décision 2013/34/PESC et partant de base légale [loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales], l'article sous examen risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution ».

En effet, lors de la soumission du dossier au Conseil d'Etat, l'Union européenne n'avait pas encore prorogé la mission EUTM Mali. Entretemps, l'Union européenne a décidé le 14 mai 2018 de proroger la décision 2013/34/PESC relative à la mission EUTM Mali (décision (PESC) 2018/716). Il en résulte que le risque d'encourir une sanction de la Constitution n'existe plus.

Je vous prie de bien vouloir faire suivre cette prise de position à Monsieur le Président de la Chambre des députés afin de recueillir l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés pour le projet de règlement grand-ducal en question. Je me permets de souligner qu'une certaine urgence est requise étant donné le début imminent de la mission.

Pour le Ministre de la Défense,

Patrick HECK

Directeur de la Défense

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL portant modification du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la fiche financière;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 9 mars 2018 et après consultation le 12 mars 2018 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'État entendu;

Vu l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 6 mars 2013 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission EUTM Mali est modifié comme suit:

« Art. 1^{er}. Le Luxembourg participe à la mission militaire de formation de l'Union européenne mise en place au Mali pendant la période du 19 mai 2018 au 18 mai 2020 au plus tard. »

Art. 2. L'article 2 du même règlement est remplacé comme suit:

« Art. 2. La contribution luxembourgeoise comprend au maximum 10 militaires par rotation. Ceci n'inclut pas le personnel en inspection ou en visite, ni la présence simultanée de 2 contingents lors de la relève. »

Art. 3. L'article 4 du même règlement est remplacé comme suit:

« Art. 4. La mission des membres de l'Armée consiste à remplir des fonctions d'instruction, de soutien, de protection, y inclus par l'acquisition du renseignement ainsi que des postes d'état-major, de conseil et d'assistance. »

Art. 4. Notre ministre des Affaires étrangères et européennes, Notre ministre des Finances et Notre ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Entrée à l'Administration parlementaire le 13 juillet 2018.

